

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

le Département du Haut-Rhin, ayant son siège à 68006 COLMAR CEDEX, Hôtel du Département, 100 Avenue d'Alsace BP 20351, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du,

ci-après dénommé « Département »,

ET

le groupement d'entreprises COLAS EST (mandataire) / AXIMUM et RICHERT à 68120 PFASTATT, 35 rue de l'Ecluse, représenté par pouvoir spécial par Monsieur Bertrand ROUGEOT ; venant aux droits du groupement d'entreprises,

ci-après dénommé « COLAS EST (mandataire) / AXIMUM et RICHERT » ou « le groupement d'entreprises ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le marché n° 11 00223 concernant l'opération « RD 18bis – Liaison A 35 / RD 83 à hauteur de ROUFFACH - Lot 1B – Route du Rhin » a été notifié au groupement d'entreprises COLAS EST (mandataire), AXIMUM et RICHERT le 22 juillet 2011 pour un montant de 800 725,18 € HT soit 957 667,32 € TTC.

L'avenant n° 1 a été notifié le 15 octobre 2012 et avait pour objet d'arrêter les prix définitifs de 17 prix supplémentaires, de porter le montant du marché à 952 393,47 € HT (1 142 872,16 € TTC) et de prolonger le délai d'exécution de 13 semaines.

L'avenant n° 2 a été notifié le 25 janvier 2013 et avait pour objet de prolonger le délai d'exécution de 3 semaines.

Suite à la notification du décompte général en date du 22 septembre 2014, le mandataire du groupement d'entreprises a fait part de ses réserves le 25 septembre 2014 et a produit un mémoire en réclamation.

Ce mémoire porte sur les deux points suivants :

1. maintien des installations de chantier,
2. maintien de la signalisation temporaire de chantier.

Le montant d'indemnisation initial demandé par le mandataire était de 28 921,67 € HT (34 706 € TTC).

Suite à l'analyse du maître d'œuvre, un examen interne technique et juridique a été mené.

Par courrier en date du 20 avril 2015, le pouvoir adjudicateur a répondu au mandataire du groupement pour chacun des thèmes et lui a proposé une indemnité de 14 187,25 € HT (17 024,70 € TTC).

Le mandataire a accepté cette proposition par courrier du 27 mai 2015.

Afin de s'affranchir d'une issue contentieuse et de mettre un terme final à la réclamation introduite par le groupement d'entreprises, les parties décident d'un commun accord de mettre fin au différend les opposant en concluant le présent protocole transactionnel et s'engagent réciproquement à faire application des dispositions qui suivent.

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le Département s'engage à verser au groupement d'entreprises COLAS EST (mandataire), AXIMUM et RICHERT la somme de 14 187,25 € HT (17 024,70 € TTC).

Les montants de l'indemnité par thèmes sont les suivants :

Thème	Désignation	Demande initiale	Proposition Département
1	Maintien des installations de chantier	11 596,67	9 297,75
2	Maintien de la signalisation temporaire de chantier	17 325,00	4 889,50
Total HT			14 187,25
TVA 20 %			2 837,45
Total TTC à indemniser			17 024,70

ARTICLE 2 :

Le groupement d'entreprises s'engage expressément à renoncer à toutes autres prétentions que celles prévues à l'article 1 et renonce à initier toute procédure d'arbitrage ainsi que toute action contentieuse susceptibles d'être exercées au titre du règlement financier du marché n° 11 00223 concernant l'opération « RD 18bis – Liaison A 35 / RD 83 à hauteur de ROUFFACH - Lot 1B – Route du Rhin ».

La somme de **17 024,70 € TTC** constitue un solde pour tout compte de ce marché, tel que devant figurer dans le décompte général définitif.

ARTICLE 3 :

Une fois remplies les obligations du Département prévues à l'article 1, les parties à la présente considèrent qu'il peut être procédé au solde du marché n° 11 00223, conformément à la réglementation des marchés publics. Le présent protocole vaut décompte général définitif.

ARTICLE 4 :

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il règle, entre les parties, définitivement et sans réserves, tous litiges nés ou à naître relatifs au règlement financier du marché n° 11 00223, sans qu'il soit besoin de faire homologuer le présent protocole par la voie juridictionnelle.

Fait à COLMAR, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour le groupement d'entreprises COLAS EST (mandataire), AXIMUM et RICHERT

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

Le Chef d'Agence de COLAS EST
Bertrand ROUGEOT